

Décision n° 2024-2365
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 24 octobre 2024
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
du service fixe par satellite à la société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd.
pour une expérimentation technique
à Metz (57463), Le Mans (72181) et Vélizy-Villacoublay (78640)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(18)04 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) relatif à l'utilisation harmonisée, à l'exemption de licence individuelle et à la libre circulation et utilisation des stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14,0-14,5 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après TNRF) ;

Vu la demande de la société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd., en date du 4 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré le 24 octobre 2024, la présidente Laure de La Raudière, ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 4 octobre 2024, la société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd. sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 11,1272-11,1321 GHz (sens espace vers Terre) et 14,0396-14,0415 GHz (sens Terre vers espace) afin de procéder à des tests de connectivité entre des stations terriennes en mouvement (dits « ESIM »), des stations terriennes passerelles (Gateways) et son satellite géostationnaire INTELSAT 37E.

Ces tests sont prévus pour une durée de six mois, sans service commercial et se dérouleront à Metz (57463), Le Mans (72181) et Vélizy-Villacoublay (78640).

Installées sur des véhicules en mouvement aux différentes localisations de l'expérimentation, les stations terriennes (terminaux utilisateurs), objets de l'expérimentation, communiqueront avec les antennes des stations terriennes passerelles, par l'intermédiaire du satellite INTELSAT 37E. La réalisation de ces tests permettra à Intelsat Global Sales & Marketing Ltd. de valider les caractéristiques techniques et opérationnelles des terminaux.

La présente décision concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs.

Dans ce contexte, et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun motif ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation sollicitée. En conséquence, l'Arcep autorise la société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd. à utiliser les fréquences des bandes 11,1272-11,1321 GHz (sens espace vers Terre) et 14,0396-14,0415 GHz (sens Terre vers espace) afin d'effectuer des tests de connectivité de son réseau par satellite à Metz (57463), Le Mans (72181) et Vélizy-Villacoublay (78640), par l'intermédiaire de terminaux utilisateurs en mouvement (dits « ESIM »), sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Autorité rappelle que doivent notamment être respectées les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne dans le domaine des fréquences.

Décide :

- Article 1.** La société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd. est autorisée à utiliser, à titre expérimental, les fréquences radioélectriques des bandes 11,1272-11,1321 GHz (sens espace vers Terre) et 14,0396-14,0415 GHz (sens Terre vers espace) du service fixe par satellite afin de procéder à des tests de connectivité entre des stations terriennes en mouvement (ESIM) et son réseau à satellite géostationnaire, à Metz (57463), Le Mans (72181) et Vélizy-Villacoublay (78640), sans service commercial.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 24 octobre 2024 jusqu'au 24 avril 2025.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd. est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd. devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, les redevances prévues par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés.
- Article 7.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd..

Fait à Paris, le 24 octobre 2024

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

François LIONS

Annexe à la décision n° 2024-2365
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd. est autorisée à établir des liaisons entre les terminaux utilisateurs, objets de l'expérimentation à Metz (57463), Le Mans (72181) et Vélizy (78640), et son système à satellite géostationnaire enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « INTELSAT9 342E ».

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Intelsat Global Sales & Marketing Ltd. est autorisée à utiliser, à titre expérimental, à Metz (57463), Le Mans (72181) et Vélizy-Villacoublay (78640), les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	11,1272-11,1321 GHz
Terre vers espace	14,0396-14,0415 GHz

3. Conditions d'utilisations des fréquences par les terminaux utilisateurs

Les stations terriennes (terminaux utilisateurs), objets de l'expérimentation respectent les conditions techniques et opérationnelles suivantes :

- la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes en mouvement est limitée à 54,5 dBW ;
- la conception, la coordination et l'exploitation des stations terriennes fixes doivent tenir compte des facteurs suivants, à savoir le pointage de l'antenne, les variations du diagramme d'antenne et les variations de la PIRE d'émission ;
- lorsque ces stations utilisent le suivi en boucle fermée du signal satellite, elle doivent utiliser un algorithme résistant à la capture et au suivi des signaux provenant de satellites à proximité. Lorsqu'elles détectent qu'une poursuite involontaire par satellite s'est produite ou est sur le point de se produire, les transmissions doivent immédiatement être inhibées ;
- les stations terriennes doivent cesser toutes émissions dans les zones de protection dans les bandes de fréquences où sont exploitées les stations du service fixe et de la radioastronomie ;
- enfin, ces stations terriennes doivent fonctionner sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.